

Objet : Unités de salle de classe modulaires (portatives)

En vigueur : Le 15 septembre 1977

Révision : Juin 1994 – juillet 2001

1.0 OBJET

La présente politique établit les modalités de demande et d'utilisation des unités modulaires.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les districts scolaires.

3.0 DÉFINITIONS

Aucune

4.0 AUTORISATION LÉGALE

Alinéa suivant de la [Loi sur l'éducation](#) :

45(4) d) Le ministre, après avoir consulté le Conseil d'éducation de district concerné, peut construire et meubler les écoles, les bureaux des districts scolaires et les autres bâtiments scolaires.

5.0 BUTS / PRINCIPES

Lorsqu'une salle de classe a été détruite, qu'aucun autre espace n'est disponible ou qu'une école est occupée à capacité en raison d'une augmentation des inscriptions des élèves, l'utilisation d'unités modulaires peut être nécessaire pour accueillir les élèves.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Un Conseil d'éducation de district doit présenter une demande d'installation et de relocalisation d'unités modulaires au directeur des installations éducatives, avant le 31 mai de chaque année scolaire. L'information suivante doit être fournie :

- raison pour laquelle l'unité modulaire est requise;
- emplacement de l'école;
- statistiques sur les élèves fréquentant l'école;

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

- impact de l'unité modulaire sur le transport par autobus scolaire,
 - aire de plancher des installations existantes, y compris les unités modulaires déjà utilisées. Ce plan doit montrer l'utilisation de chaque salle de classe.
- 6.2** Les unités modulaires, une fois livrées et installées, relèvent du Conseil d'éducation de district. Pendant leur utilisation, elles doivent être entretenues selon les normes établies par le ministère de l'Éducation pour les installations scolaires.
- 6.3** Une salle de classe modulaire sera enlevée du terrain de l'école, lorsque les niveaux d'inscription diminuent ou qu'une installation permanente est construite, ou si l'unité modulaire est requise à un autre endroit.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Un Conseil d'éducation de district peut établir des directives sur l'utilisation des unités modulaires, qui sont conformes à la présente directive.

9.0 RÉFÉRENCES

Aucune

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des installations éducatives
(506) 453-2242

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE